



Arrêt

n° 184 363 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Par courrier daté du 26 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 184 362 du Conseil de céans, rendu le 27 mars 2017.

1.4. Par courrier daté du 16 novembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 mars 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 01/06/2016 [sic] »

1.6. Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le n° X

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, faisant valoir, en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré à la requérante le 1^{er} juin 2015, et que « entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant [sic] n'a été effectué par la partie adverse ».

2.1.2. Le Conseil observe cependant que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger visant la requérante, duquel il ressort que celle-ci est la mère d'un enfant mineur résidant en Belgique. Il relève également, à la lecture du dossier administratif, que, dans une note de synthèse daté du 2 mars 2016 et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment indiqué « A une fille en Belgique qui a le statut de réfugié et se trouve dans le dossier du père aussi reconnu réfugié ». Il estime que la circonstance que la décision ne mentionne pas ces éléments ne peut conduire au constat de l'absence de réexamen de la situation par la partie défenderesse et, partant, du caractère confirmatif de la décision attaquée.

En pareille perspective, force est de constater que l'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, relatif au caractère non attaquant d'un acte administratif purement confirmatif et au caractère d'ordre public du délai des recours ouverts à l'encontre de décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, est inopérant.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la requérante ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué en invoquant la violation de l'article 8 de la [CEDH] dès lors qu'il apparaît [...] qu'elle demeure en défaut d'établir l'existence de la vie familiale qu'elle allègue avec sa fille mineure dans la mesure où aucun document probant relatif à son existence n'a été, à ce stade, produit par elle », le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 2.2. ci-après.

2.1.3. Cette exception d'irrecevabilité est donc rejetée.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une autre exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « La requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 1^{er} juin 2015 », et soutient que celle-ci « n'a partant pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé car, à supposer qu'il soit annulé, elle serait toujours sous le coup de la précédente mesure d'éloignement », ajoutant que « la requérante ne peut prétendre à la sauvegarde d'un intérêt à la procédure d'annulation en raison de sa vie familiale dès lors qu'elle demeure en défaut d'apporter la preuve de celle-ci ».

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante relève que l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué dans le recours portant le numéro de rôle 174 631 n'est pas définitif étant donné qu'il est toujours pendant devant le Conseil. Elle souligne également que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. était toujours pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse réplique qu'une demande d'autorisation de séjour pendante n'empêche pas la prise d'un ordre de quitter le territoire et souligne la différence qu'il convient de faire avec son exécution. Elle conclut que l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pendante ne cause pas de grief en l'espèce.

Le Conseil observe, en effet, qu'il ressort du dossier administratif qu'a été pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, daté du 1^{er} juin 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a rejeté ledit recours aux termes de son arrêt n°184 362 du 27 mars 2017, visé au point 1.3.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3., qui a fait l'objet d'un recours, rejeté par le Conseil de céans, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un bref exposé théorique relatif au devoir de minutie, elle soutient qu'« il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation particulière de la requérante mais s'est contentée d'appliquer de manière automatique l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.1980 », et développe un argumentaire relatif à l'article 7, précité, et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante alors qu'elle s'est présentée en qualité de victime de coups auprès des services de Police », et que « dans le cadre de la plainte déposée, la requérante a clairement exposé qu'elle était la mère d'un enfant mineur », et soutient qu'« il appartenait à tout le moins à la partie adverse de prendre en considération la vie familiale de la requérante ave[c] cet[te] enfant mineure avant de prendre la décision attaquée et ce, d'autant plus que l'enfant mineure est en séjour légal sur le territoire ».

Elle développe ensuite diverses considérations relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et fait grief à la partie défenderesse de « ne s'ê[tre] nullement livrée à une mise en balance des intérêts, de sorte qu'elle a également manqué à son devoir de bonne administration ».

Sous un titre « préjudice grave et difficilement réparable », elle invoque « le risque d'une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir à cet égard que « La requérante vit en Belgique avec son enfant mineur, reconnue réfugiée en Belgique. Cet enfant ainsi que la requérante ont un droit au respect de leur vie familiale ; que cette vie familiale ne pourrait se poursuivre en dehors de la Belgique, le père de l'enfant étant également reconnu réfugié en Belgique », et soutient que « L'exécution de la décision attaquée porterait atteinte à son droit à la vie familiale [...] ».

2.2.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle enfin que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

le Conseil rappelle que pour examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février

1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de la fille mineure de la requérante en Belgique, au vu, notamment des termes de la requête introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} juin 2015, mieux identifié sous le point 1.3., et des documents produits en annexe de celle-ci, à savoir la copie de l'acte de naissance et de la carte d'identité de l'enfant mineur. Cette information ressort également du rapport administratif de contrôle dont la requérante a fait l'objet le 2 mars 2016. Le Conseil relève, par ailleurs, que l'existence de la fille mineure de la requérante n'est nullement contestée par la partie défenderesse, qui a indiqué, dans une note de synthèse datée du 2 mars 2016 et figurant au dossier administratif, que « [...] *A une fille en Belgique qui a le statut de réfugié et se trouve dans le dossier du père aussi reconnu réfugié [...]* ».

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique, les indications susmentionnées figurant dans la note de synthèse ne pouvant suffire à cet égard dès lors qu'elles ne témoignent nullement d'une réelle prise en considération de la vie familiale de la requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.2.4.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant, en substance, sur la compétence « liée » et l'absence de pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le*

territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

2.2.4.4. S'agissant de l'argumentaire, développé en termes de note d'observations, portant, en substance, que ce n'est qu'au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt n° 234 164 rendu par le Conseil d'Etat le 17 mars 2016 (question préjudicielle Affaire C-199/16 –Nianga), dans lequel celui-ci, après un rappel des termes de l'arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle, conclut que « [...] *la circonstance que lors de sa délivrance, l'administration ne devrait pas encore « apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que la situation personnelle de l'étranger ne devrait être examinée, au regard notamment de l'article 8 de la Convention, qu'au moment de l'exécution de la décision d'éloignement, soit in extremis lors du « transfert physique hors du territoire* », est susceptible de soulever des questions d'effectivité du recours éventuel de l'étranger, dont le droit est pourtant garanti notamment par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de rappeler qu'aux termes du considérant 24 de la directive 2008/115/CE, « *la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » ce qui l'a amenée à poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les observations de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies et ne suffisent pas à élever le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause.

2.2.4.5. Quant aux allégations de la partie défenderesse, selon lesquelles la requérante n'aurait communiqué aucun document probant « relatif à l'existence de sa fille mineure » et n'aurait introduit « aucune demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille », le Conseil ne peut que renvoyer, respectivement, aux considérations développées aux points 2.2.

2.2.5. En présence d'un tel grief défendable, il appert que la partie requérante dispose d'un intérêt à agir, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard antérieurement.

3. Discussion

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, et constate que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY